

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée :

Lors de la séance tenue le 6 février dernier, le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse a adopté le second projet de règlement n° 2022-08 modifiant le règlement de zonage. Celui-ci contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative aux dispositions visant à augmenter la superficie maximale des garages et de remises isolés associés à un usage résidentiel situé sur un terrain hors du périmètre urbain ainsi qu'à augmenter la hauteur maximale d'une porte d'un garage ou d'une remise privé résidentiel peut provenir des zones où un usage résidentiel est autorisé, donc l'ensemble des zones du territoire à l'**exception** des zones 34 P (secteur de l'église), 39 P (secteur de la patinoire), 45 Af (terrain situé au sud du cimetière), 46 P (cimetière), 47 Af (terrain face au cimetière) et 55 Ib (garage municipal et terrain situés au sud).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant à chaque zone.

Le plan de zonage permettant d'identifier les zones du territoire est disponible à l'adresse [www.mrcmatapedia.qc.ca](http://www.mrcmatapedia.qc.ca) dans la section *Municipalités* ainsi qu'au bureau municipal.

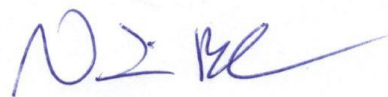
Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard **le 23 février 2023**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Si la disposition visée par le présent avis ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement, le plan de zonage illustrant les zones mentionnées ainsi que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 117-B rue Principale à Saint-Moïse aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À SAINT-MOÏSE, CE 9 FÉVRIER 2023



---

Nadine Beaulieu, directrice générale  
et greffière-trésorière